

Fiche technique

Temps partiel

Références :

Code général de la fonction publique, article L612-1 et suivants

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Définition

Le temps partiel est une modalité d'organisation du temps de travail qui permet à un agent de n'accomplir, sur sa demande, qu'une fraction de la durée de service prévue pour son poste. Il peut être accordé de droit ou sous réserve des nécessités de service.

Il doit être distingué du temps non complet. L'emploi permanent à temps non complet est en effet créé par la collectivité pour répondre à un besoin inférieur à un temps complet.

Bénéficiaires

- ◆ **Les fonctionnaires titulaires**, qu'ils soient employés à temps complet ou à temps non complet
- ◆ **Les fonctionnaires stagiaires**, qu'ils soient employés à temps complet ou à temps non complet

Toutefois, les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation pendant la durée du stage.

→ Article 3 du décret n°2004-777

- ◆ **Les agents contractuels**, qu'ils soient employés à temps complet ou à temps non complet
- Aucune condition d'ancienneté n'est désormais applicable.

Motifs et quotités

- ◆ **L'assemblée délibérante fixe les modalités d'exercice du travail à temps partiel après avis du comité social territorial.**

→ Article L612-3 du CGFP

- ◆ **Temps partiel de droit :**

- Suite à une **naissance**, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- Suite à une **adoption**, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- Pour **donner des soins** à un conjoint, partenaire de PACS, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Si **l'agent relève de l'une des catégories de handicap** mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail. Cet avis est

réputé rendu si le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine.

La quotité doit être égale à **50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

→ Article L612-3 du CGFP

→ Article 5 du décret n°2004-777

◆ **Temps partiel sur autorisation** :

Il est accordé **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**.

- Pour les fonctionnaires à **temps complet**, la quotité doit au moins être égale au mi-temps. Elle peut donc être comprise **entre 50% et 99%**.
- Pour les fonctionnaires à **temps non complet**, la quotité doit être égale à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Toutefois, chaque collectivité peut, dans le cadre de la délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel, restreindre les possibilités de choix de quotité dans l'intérêt du service (Question écrite AN n°59221 du 19 novembre 1984).

A défaut, l'autorité territoriale appréciera la quotité au cas par cas.

→ Article L612-1 du CGFP

→ Article 1 du décret n°2004-777

◆ **Temps partiel pour création ou reprise d'entreprise** :

L'agent public à **temps complet** peut solliciter un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Les agents à temps non complet en sont donc exclus.

Il est accordé **sous réserve des nécessités de service pour une durée maximale de 3 ans**, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Si l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. La HATVP est saisie si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute. Si l'agent occupe ou a occupé au cours des 3 dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité territoriale soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la HATVP. A défaut, l'agent peut également saisir cette dernière.

La quotité doit au moins être égale au mi-temps. Elle peut donc être comprise **entre 50% et 99%**.

→ Article L123-8 du CGFP

Procédure

◆ **Dépôt de la demande**

Les textes ne fixent pas de délai dans lequel l'agent doit présenter sa demande de travail à temps partiel avant le début de la période souhaitée (sauf pour les personnels d'enseignement).

Chaque collectivité peut cependant fixer un tel délai, dans le cadre de la délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel, afin de laisser aux services compétents le temps

nécessaire à l'instruction et à la définition des aménagements rendus nécessaires dans l'organisation des services.

◆ **Durée de l'autorisation et renouvellement**

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une durée comprise **entre 6 mois et un an, renouvelable tacitement, pour la même durée et dans la limite de 3 ans.**

A l'issue des 3 ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse.

→ Article 18 du décret n°2004-777

Pour les agents en CDD, l'autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

→ Article 16 du décret n°2004-777

◆ **Décision de l'autorité territoriale**

- Dès lors que les conditions d'octroi sont remplies, le temps partiel de droit ne peut pas être refusé.
- Le temps partiel sur autorisation est accordé :
 - sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service,
 - compte tenu des possibilités d'aménagement et d'organisation du temps de travail.

→ Article L612-1 du CGFP

Le refus doit être précédé d'un entretien et motivé. La simple mention des nécessités de service est insuffisante, elle doit être développée et argumentée.

→ Article L612-2 du CGFP

→ Article 12 du décret n°2004-777

L'agent pourra alors saisir la commission administrative paritaire (fonctionnaire) ou la commission consultative paritaire (agent contractuel) pour avis.

→ Articles R263-10 et R272-21 du CGFP

◆ **Modification des conditions d'exercice du temps partiel**

Elle peut intervenir en cours de période, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

→ Article 18 du décret n°2004-777

Rémunération

- ◆ Par principe, la **rémunération** (TIB, NBI, primes et indemnités) de l'agent **est proratisée en fonction de la quotité** de temps partiel choisie.
- ◆ **Par exception, les quotités de temps partiel de 80 % et 90 %** sont respectivement rémunérées à hauteur de 6/7^e (85,7 %) et 32/35^e (91,4 %).

Exemples :

- Un agent travaillant à 50 % percevra 50 % de sa rémunération à temps plein.
- Un agent travaillant à 80% percevra 6/7^e de sa rémunération à temps plein.

→ Article L612-5 du CGFP

- ◆ Le **supplément familial de traitement** ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

→ Article L612-6 du CGFP

- ◆ **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :**

Les agents publics autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires.

Cependant, par dérogation aux dispositions de droit commun, le montant de l'IHTS est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Par ailleurs, le plafond mensuel des heures supplémentaires pouvant être réalisées (25 heures par mois pour un temps plein) est proratisé en fonction de la quotité du temps partiel.

Exemple : un agent à temps partiel 80% ne pourra effectuer plus de 20 heures supplémentaire par mois (80 % x 25 = 20)

→ Article 3 du décret n°82-624

Congés

- ◆ **Congés annuels**

Les droits à congés annuels des agents à temps partiel se calculent de la même manière que pour les agents à temps plein. Ils correspondent ainsi à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

→ Articles 9 et 15 du décret n°2004-777

Exemples :

- Un agent à temps partiel 80% qui travaille 4 jours par semaine aura droit à 20 jours de congés annuels
- Un agent à temps partiel 80% qui travaille 5 jours par semaine aura droit à 25 de congés annuels.

- ◆ **Congés pour raison de santé**

Le placement de l'agent en congé pour raison de santé ne met pas fin à la période de temps partiel en cours. En revanche, si le congé de maladie se poursuit à l'issue de la période de temps partiel, l'agent est réintégré à temps plein. Il convient alors d'acter cette réintégration par un arrêté.

→ Articles 9 et 15 du décret n°2004-777

- ◆ **Congés liés à l'arrivée d'un enfant**

A contrario, pendant la durée du congé de maternité, de paternité et d'adoption, le temps partiel est suspendu. L'agent est alors rétabli dans les droits des agents exerçant à temps plein et perçoit en conséquence la rémunération afférente au temps plein.

→ Articles 9 et 16 du décret n°2004-777

Réintégration à temps plein à l'issue de la période de temps partiel

◆ Fonctionnaires

Le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à son grade.

→ Article L612-8 du CGFP

◆ Agents contractuels

L'agent contractuel est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. S'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, il est maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel, compte tenu des nécessités de service.

→ Article 16 du décret n°2004-777

Réintégration à temps plein en cours de période

◆ Elle intervient **sur demande de l'agent** :

- par principe **présentée au moins deux mois** avant la date souhaitée
- par exception **sans délai en cas de motif grave**, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, chômage du conjoint).

Incidences sur la carrière

◆ Ancienneté :

- Agent contractuel : les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour les droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours internes, lorsque ceux-ci sont ouverts aux agents contractuels par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires.

→ Article 15 du décret n°2004-777

- Fonctionnaire : les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

→ Article L612-4 du CGFP

◆ Durée du stage :

La durée du stage sera augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

→ Article 8 du décret n°2004-777

◆ Retraite :

Cf. fiche technique sur la surcotation.

Dispositions propres au temps partiel annualisé

Sous réserve de l'intérêt du service, le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit peuvent être annualisés.

L'annualisation du service à temps partiel se traduit par une répartition des jours de travail sur l'ensemble de l'année.

La rémunération brute mensuelle perçue par l'agent est égale au douzième de sa rémunération annuelle brute. Cette dernière est calculée dans les conditions de droit commun présentées ci-dessus (partie « Rémunération »).

L'agent percevra donc la même rémunération mensuelle tout au long de l'année, quelle que soit la quotité de travail qu'il aura effectuée sur le mois considéré.

→ *Articles 1 et 5 du décret n°2004-777*

Dispositions propres aux personnels d'enseignement

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une **période correspondant à une année scolaire**.

Elle est renouvelable, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes d'octroi, de renouvellement du temps partiel et de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

Ces demandes doivent être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

→ *Article 19 du décret n°2004-777*

◆ **Temps partiel sur autorisation**

Pour les personnels d'enseignement qui relèvent d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut être inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.

Si la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 %, l'agent perçoit une fraction de rémunération calculée en pourcentage comme suit :

(quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40

Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

→ *Articles 2 et 11 du décret n°2004-777*

◆ **Temps partiel de droit**

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

La rémunération est calculée dans les conditions de droit commun présentées ci-dessus (partie « Rémunération »), sauf si les règles d'aménagement des horaires conduisent la quotité de temps de travail de l'agent à dépasser 80 %. Dans ce cas, la rémunération est calculée dans les conditions susmentionnées pour le temps partiel sur autorisation, soit :

(quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40

Par dérogation aux dispositions précitées, le bénéfice du temps partiel de droit peut être accordé aux personnels d'enseignement **en cours d'année scolaire** :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, parental, de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- s'il vise à donner des soins à leur conjoint, partenaire de PACS, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Sauf cas d'urgence, **la demande doit être présentée au moins deux mois avant** le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

→ *Articles 6 et 14 du décret n°2004-777*